



CENTRE HOSPITALIER UNIVERISTAIRES CLERMONT-FERRAND
Direction des Travaux, de l'Environnement et de la Sécurité
58 rue Montalembert – BP 69
69003 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01
☎ 04.73.751.234
✉ bdm@chu-clermontferrand.fr

MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE

Marché public de maîtrise d'œuvre pour la création d'un bâtiment à usage de plateau technique pour l'activité de Médecine physique et de Réadaptation (MPR) du site Louise Michel du CHU de Clermont-Ferrand.

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

Sommaire

ARTICLE 1	Objet du marché et désignation des contractants	4
ARTICLE 2	Pièces contractuelles du marché	4
ARTICLE 3	Intervenants dans l'opération	5
3.1	Organisation de la maîtrise d'ouvrage	5
3.2	La maîtrise d'œuvre	5
3.3	Autres intervenants dans l'opération	6
ARTICLE 4	Démarrage de la mission	7
4.1	Pièces et renseignements à fournir par le maître d'ouvrage avant le début des études	7
4.2	Réunion de lancement	8
ARTICLE 5	Mission de maîtrise d'œuvre	8
5.1	Mission de base	8
5.2	Autres missions de maîtrise d'œuvre	9
5.3	Missions complémentaires	9
5.4	Décomposition en tranches	9
ARTICLE 6	Modalités d'exécution du marché	9
6.1	Documentation numérique et dématérialisation des échanges	9
6.2	Démarche BIM et maquette numérique	9
6.3	Communication entre les parties	10
6.4	Informations réciproques	10
6.5	Présentation et vérification des prestations de maîtrise d'œuvre	11
6.6	Prolongation des délais d'exécution	13
6.7	Modalités particulières de réalisation de l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux	13
6.8	Modalités particulières de réalisation de la direction de l'exécution du ou des marchés de travaux	13
6.9	Obligations environnementales du maître d'œuvre	15
6.10	Réalisation d'une action en matière d'insertion sociale	16
ARTICLE 7	Modifications en cours d'exécution du marché	16
7.1	Modifications de faible montant initiées par le maître d'ouvrage	16
7.2	Modifications imposant un rendez-vous aux parties	16
7.3	Modifications prévues dans le cadre de clauses de réexamen	17
7.4	Suivi et classification des modifications apportées aux marchés de travaux	17
ARTICLE 8	Rémunération du maître d'œuvre	17
8.1	Forfait de rémunération	17
8.2	Engagements du maître d'œuvre	19
8.3	Révision des prix	20
8.4	Pénalités applicables au maître d'œuvre	20
ARTICLE 9	Règlement des comptes du maître d'œuvre	21

9.1	Avances	21
9.2	Demande de paiement	22
9.3	Demande de paiement pour solde	24
9.4	Délais de paiement	25
ARTICLE 10	Connaissances antérieures / droits de propriété intellectuelle	26
10.1	Utilisation des connaissances antérieures	26
10.2	Utilisation des résultats	26
ARTICLE 11	Assurances	27
11.1	Assurances du maître d'œuvre	27
ARTICLE 12	Modifications affectant les contractants	28
12.1	Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire	28
12.2	Modification du groupement de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance du mandataire	28
12.3	Modification du groupement de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance d'un cotraitant	28
ARTICLE 13	Protection des données personnelles	29
13.1	Précisions terminologiques	29
13.2	Nature, durée, finalité et description du traitement de données à caractère personnel	29
13.3	Données sensibles	30
13.4	Obligations du titulaire vis-à-vis de l'acheteur	30
13.5	Sous-traitance des activités de traitement	31
13.6	Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement	31
13.7	Notification des violations de données à caractère personnel	32
13.8	Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations	33
13.9	Mesures de sécurité	33
13.10	Sort des données	33
13.11	Délégué à la protection des données	34
13.12	Registre des activités de traitement	34
13.13	Pénalité pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel	34
ARTICLE 14	Différends et résiliation	35
14.1	Formalisme des réclamations	35
14.2	Règlement amiable des différends	35
14.3	Manquements aux obligations du marché par le maître d'œuvre	35
14.4	Résiliation du marché	35
14.5	Tribunal compétent en cas de litige	36
ARTICLE 15	Décomposition des factures par composants	36
ARTICLE 16	Dérogations aux Cahier des Clauses Administratives Générales Maîtrise d'œuvre	37

ARTICLE 1 Objet du marché et désignation des contractants

Le présent marché est un marché public de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération visée à l'article A de l'acte d'engagement et ayant pour objet la réalisation de la mission définie à l'article 5 du présent C.C.A.P.

L'ouvrage de bâtiment sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient à la catégorie suivante : **ERP indépendant de type U catégorie 4**

Il est conclu entre :

- la personne morale désignée à l'article D de l'acte d'engagement, dénommée « maître d'ouvrage » dans le présent C.C.A.P. ;
- et le titulaire du marché désigné à l'article C de l'acte d'engagement dénommé « **maître d'œuvre** » dans le présent C.C.A.P.

Conformément à l'article R. 2182-4 du code de la commande publique, les stipulations du marché prennent effet à compter de la réception de sa notification par le maître d'œuvre.

ARTICLE 2 Pièces contractuelles du marché

Dans le respect de l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- le programme incluant le détail de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux, ainsi que ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) ;
- le cahier des charges BIM et ses annexes ;
- les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation ;
- les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) uniquement en ce que ses dispositions précisent le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ;
- l'offre technique du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques, y compris les compléments apportés en cas de négociation et de mise au point, ainsi qu'un tableau détaillé de répartition des tâches par éléments de mission et par lot si l'offre a été déposée par un groupement ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- les éléments de décomposition de l'offre financière du maître d'œuvre ;

Les stipulations du marché sont conformes aux dispositions :

- du titre IX du livre Ier de la deuxième partie du code de la commande publique relative à l'exécution du marché ;
- du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique portant sur les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre privée ;

- de l'annexe 20 du code de la commande publique précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé. Il est précisé que les tâches qui y sont listées sont complétées par les prescriptions du présent document.

ARTICLE 3 Intervenants dans l'opération

Les coordonnées postales et électroniques du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, nécessaires aux diverses notifications, sont celles renseignées dans l'acte d'engagement.

3.1 Organisation de la maîtrise d'ouvrage

3.1.1 Représentant du maître d'ouvrage

La personne habilitée à signer le marché est Madame Valérie Durand-Roche agissant en tant que Directrice Générale du CHU de Clermont-Ferrand.

Par délégation, les personnes habilitées à mettre en œuvre les mesures d'exécution du marché sont :

- Madame Emmanuelle Sabot, Directeur –Adjoint en charge des Travaux de l'Environnement et de la Sécurité au CHU de Clermont-Ferrand ;
- Monsieur Frédéric Chaudriller, ingénieur général au sein de la Direction des Travaux de l'Environnement et de la Sécurité au CHU de Clermont-Ferrand ;
- Monsieur Sébastien Vesvres, conducteur de travaux au sein de la Direction des Travaux de l'Environnement et de la Sécurité au CHU de Clermont-Ferrand.

3.1.2 Maîtrise d'ouvrage déléguée

Sans objet pour cette opération

3.1.3 Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par la maîtrise d'ouvrage

3.2 La maîtrise d'œuvre

3.2.1 Représentation de la maîtrise d'œuvre

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre désigne dès la notification du marché une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché.

3.2.2 Cotraitance

En cas de cotraitance, la forme du groupement est celle indiquée par le maître d'œuvre à l'article C.3 de l'acte d'engagement.

3.2.3 Mandataire du groupement

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres.

3.2.4 Sous-traitance

Il est fait application des stipulations de l'article 3.6 du CCAG-MOE.

3.3 Autres intervenants dans l'opération

3.3.1 Contrôle technique

Le contrôleur technique pour l'opération n'est pas encore désigné au moment de la signature du marché de maîtrise d'œuvre. Le maître d'ouvrage communiquera au maître d'œuvre les coordonnées du contrôleur technique dès sa désignation.

3.3.2 Coordination sécurité et protection de la santé

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

L'opération relève de la catégorie 2, conformément aux articles L. 4531-1s et R. 4531-1s du code du travail.

Conformément aux articles L. 4531-1 au L. 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre travaille en liaison avec le coordonnateur SPS retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC), la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

3.3.3 Coordination des systèmes de sécurité incendie

La mission de coordination SSI est confiée au maître d'œuvre dans le cadre d'une mission complémentaire.

Le contenu de la mission confiée est conforme à la norme NF S61-931 de février 2014.

3.3.4 Opérateurs économiques chargés des travaux

Les opérateurs économiques chargés des travaux sont dénommés « entrepreneurs » dans l'ensemble des documents du marché.

3.3.5 Autres prestataires dans l'opération

Sans objet

3.3.6 Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Dès la réunion de lancement, le maître d'ouvrage communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives, et les coordonnées des interlocuteurs désignés. En application de l'article 3.9 du CCAG-MOE, les modalités de collaboration du maître d'œuvre avec l'ensemble des prestataires du maître d'ouvrage concourant à l'opération sont précisées lors de cette réunion.

Le maître d'ouvrage autorise le maître d'œuvre à échanger directement avec chacun des prestataires désignés à toutes les étapes du projet.

Il s'engage à faire respecter les obligations contractuelles, notamment en matière de délais, assignées à chacun des autres intervenants concourant à la réalisation de l'opération.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

ARTICLE 4 Démarrage de la mission

4.1 Pièces et renseignements à fournir par le maître d'ouvrage avant le début des études

En sus de ses attributions définies à l'article L. 2421-1 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage fournit au maître d'œuvre en tant que de besoin, avant le début des études :

- les éventuelles études antérieures ainsi que, le cas échéant, les observations portées sur celles-ci ;
- les données techniques nécessaires, complétées éventuellement de celles en projet, dont notamment :
 - les levés de géomètre (plan cadastral, périmétrique et foncier, plan topographique et de nivellement, relevés des existants, des héberges, des abords, des plantations et des réseaux divers d'alimentation et de rejet, etc.) ;
 - les servitudes publiques et privées (de sol, de sous-sol, aériennes ou radioélectriques, etc.) ;
 - les résultats et analyses des campagnes de sondages et des études de sols (Mission G1 – Etude géotechnique préalable définie par la norme NFP 94-500 révisée en novembre 2013) ;
 - le résultat des recherches d'éléments construits enterrés, de cavités, carrières, réseaux et ouvrages enterrés divers, vestiges archéologiques, etc. ;
 - les contraintes climatiques, sismiques et les plans d'exposition aux risques naturels, etc. ;
 - les règles et règlements particuliers spécifiques au projet connus du maître d'ouvrage ;
- ses éventuelles exigences d'obtention de labels ;
- toute information relative à la protection des données personnelles.

En cas de pièces manquantes, il appartient au maître d'œuvre de les réclamer.

4.2 Réunion de lancement

A l'initiative du maître d'ouvrage et au plus tard dans les 10 jours suivant le démarrage de la mission, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre se réunissent afin notamment :

- d'identifier les interlocuteurs en charge de l'opération ;
- de définir les modalités d'échanges, notamment dématérialisés, avec la maîtrise d'ouvrage ;
- de définir les modalités de travail collaboratif avec les autres prestataires désignés par le maître d'ouvrage ;
- de préciser les principes opérationnels de la gestion documentaire de l'opération ;
- de compléter la base documentaire nécessaire au démarrage des études du maître d'œuvre ;
- de présenter les spécificités du circuit de paiement du maître d'ouvrage et d'arrêter les modalités pratiques de facturation des prestations.

La réunion de lancement fait l'objet d'un compte-rendu selon les conditions définies à l'article 6.4.3 du présent C.C.A.P.

ARTICLE 5 Mission de maîtrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de mission suivants, dont le contenu détaillé figure dans le C.C.T.P. de l'opération.

5.1 Mission de base

Le maître d'œuvre réalise les éléments de mission suivants dont le contenu détaillé et les modalités d'exécution figurent en partie 2 du présent C.C.A.P. :

- études d'esquisse ;
- études d'avant-projet sommaire ;
- études d'avant-projet définitif ;
- études de projet ;
- assistance à la passation des marchés de travaux ;

A ce titre il est rappelé que les missions confiées au maître d'œuvre comportent la constitution du dossier de consultation des entreprises (DCE), et qu'au nombre des documents dont la rédaction incombe à la maîtrise d'œuvre, cette mission comprend l'élaboration et la rédaction **de tous les documents de la consultation, y compris toutes les pièces administratives** et plus généralement de **toutes les pièces constituant le DCE** tel que ce dernier est défini au point 4 de l'annexe I de l'annexe 20 du code de la commande publique. (CAA de BORDEAUX N° 15BX03010 lecture du mardi 28 août 2018).

De plus le maître d'œuvre devra assurer l'analyse des candidatures des entreprises de travaux telle que cela est prévu au 2° de l'article R.2431-13 du code de la commande publique et telle qu'elle est précisée dans la fiche de la Direction des Affaires Juridiques qui porte sur l'analyse des candidatures mise à jour le 01/04/2019.

De plus le maître d'œuvre devra assurer l'analyse des offres des entreprises de travaux telle que cela est prévu au 3° de l'article R.2431-13 du code de la commande publique et telle qu'elle est précisée d'une part au point 4 de l'annexe I de l'annexe

20 du code de la commande publique et d'autre part dans la fiche de la Direction des Affaires Juridiques qui porte sur l'examen des offres mise à jour le 01/04/2019.

- visa;
- direction de l'exécution des marchés de travaux ;
- assistance aux opérations de réception.

5.2 Autres missions de maîtrise d'œuvre

En sus de la mission de base, le maître d'œuvre réalisera également les éléments de mission suivants dont le contenu détaillé et les modalités d'exécution figurent au C.C.T.P. :

- OPC
- CSSI

5.3 Missions complémentaires

Sans objet

Lorsque des missions complémentaires ne sont pas confiées par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre, ce dernier, au titre de son obligation de conseil, attire l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de prendre en compte les préoccupations correspondantes si le maintien de la cohérence de l'opération le justifie.

5.4 Décomposition en tranches

Sans objet pour cette opération

ARTICLE 6 Modalités d'exécution du marché

6.1 Documentation numérique et dématérialisation des échanges

Les éléments relatifs à la documentation numérique et à la dématérialisation des échanges suivants seront réalisés dans le cadre de la mission.

Le Maître d'œuvre mettra en place dès le début de la phase de conception une plateforme collaborative de Gestion Electronique de Documents dans les conditions prévues au C.C.T.P.

6.2 Démarche BIM et maquette numérique

L'opération fait l'objet d'une démarche BIM, décrite dans le cahier des charges BIM.

Dans le cadre de ce marché, le BIM est défini comme la méthode de travail basée sur la collaboration autour d'une maquette numérique. Les objectifs et les cas d'usage poursuivis par le maître d'ouvrage en matière de BIM sont définis dans le cahier des charges BIM de l'opération. Ils sont pris en compte dans l'évaluation de la complexité de l'opération. Le maître d'œuvre réalise sa mission conformément à la convention BIM.

Les niveaux de définition de la maquette numérique et les livrables qui en sont extraits sont établis en cohérence avec les phases de conception telles que précisées dans le C.C.T.P., conformément aux dispositions du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique et de l'annexe 20 du même code précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

6.3 Communication entre les parties

6.3.1 Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage

Un ordre de service est notamment nécessaire pour prescrire l'exécution de prestations modificatives ou supplémentaires ou accepter celles proposées par le maître d'œuvre :

- lorsqu'une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ ou la prolongation d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission) ;
- si le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre ;
- dès lors qu'une décision du maître d'ouvrage est susceptible de mettre en œuvre ou de modifier les dispositions contractuelles.

L'ordre de service daté et signé est remis par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre par tout moyen dématérialisé ou matérialisé permettant d'en attester la date, et le cas échéant, l'heure de sa réception.

6.3.2 Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des observations et de refuser d'exécuter un ordre de service

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 15 jours, sous peine de forclusion, pour notifier au maître d'ouvrage des observations relatives à un ordre de service qui lui a été notifié, en application de l'article 3.8.2 du CCAG-MOE.

Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Toutefois, le maître d'œuvre n'est pas tenu d'exécuter un ordre de service lorsque l'ordre de service de démarrage de la mission est notifié plus de 6 mois après la notification du marché en application de l'article 3.8.3 du CCAG-MOE ;

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG MOE, lorsque le maître d'ouvrage n'a pas répondu dans un délai de trois semaines aux observations du maître d'œuvre visant à l'informer que l'ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le maître d'œuvre est soumis, lorsque ces observations comportent une motivation et une justification précise de la position du maître d'œuvre, et lorsque sont indiquées, dans le cadre de ces observations, les mesures que le maître d'œuvre propose de mettre en œuvre pour pallier les risques ou contraventions qu'il a identifiés, le délai d'exécution de l'ordre de service est suspendu pour une durée de 15 jours. En l'absence de réponse de ce dernier dans un délai de quinze jours, le maître d'œuvre est tenu d'exécuter l'ordre de service.

6.4 Informations réciproques

6.4.1 Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché.

Il s'agit notamment :

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire ;
- de toute observation ou de tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Dans le cadre de son devoir de conseil, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage s'il constate en cours d'exécution du marché que les documents comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions.

6.4.2 Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

6.4.3 Comptes rendus des réunions

Les comptes rendus des réunions bilatérales entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont établis par le maître d'œuvre qui les communique dans les **05** jours qui suivent la réunion.

Les destinataires disposent de **15 jours** pour émettre des observations sur le compte-rendu à compter de sa réception.

6.4.4 Confidentialité, secrets professionnel et commercial

Il est fait application des stipulations de l'article 5.1 du CCAG-MOE en matière d'obligations de confidentialité du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

6.5 Présentation et vérification des prestations de maîtrise d'œuvre

6.5.1 Format et support pour la remise des études

Les prestations sont remises de façon dématérialisée par tout moyen de transmission permettant d'en attester la date de remise dans les conditions prévues au 6.1 et de manière complémentaire s'il y a lieu.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre s'accordent lors de la réunion de lancement sur les formats informatiques des prestations remises de manière dématérialisée. A défaut, le maître d'œuvre devra fournir ses prestations sous formats génériques lisibles sans nécessiter l'acquisition de logiciels spécifiques, ou en fournissant à l'appui de ses prestations les logiciels de lecture adaptés, sans limitation de droits ni de durée.

6.5.2 Point de départ des délais de présentation des documents

Le point de départ des délais de présentation des études fixés à l'article **B5** de l'acte d'engagement sont définis de la manière suivante :

	Point de départ des délais de présentation des études
Etudes d'avant-projet sommaire	Date indiquée dans l'ordre de service A défaut, date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'ordre d'engager les études de la phase concernée.
Etudes d'avant-projet définitif	
Dossier de permis de construire	
Etudes de projet	
Eléments du DCE produits par le maître d'œuvre	
Dossier des ouvrages exécutés	Date de la réception par le maître d'œuvre des DOE des entrepreneurs

6.5.3 Délais de vérification des documents et de prise de décision par le maître d'ouvrage

La décision du maître d'ouvrage d'admettre, avec ou sans observations, ou d'ajourner ou de rejeter les documents d'études intervient avant l'expiration des délais suivants :

	Délais de vérification et de prise de décisions
Etudes d'avant-projet sommaire	3 semaines
Etudes d'avant-projet définitif	4 semaines
Dossier de permis de construire	2 semaines
Etudes de projet	4 semaines
Eléments du DCE produits par le maître d'œuvre	2 semaines

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 20.5 du CCAG MOE, le maître d'ouvrage n'est pas tenu d'inviter le maître d'œuvre aux opérations de vérification qu'il mène.

Par dérogation à l'article 21 du CCAG MOE, l'absence de décision du maître d'ouvrage dans ces délais n'emporte ni admission ni rejet tacite des prestations, seule une décision expresse du maître d'ouvrage pouvant emporter leur admission ou leur rejet.

Si le maître d'ouvrage décide de notifier l'ordre de service de démarrage de l'élément de mission suivant, cette décision vaut acceptation tacite des prestations.

6.6 Prolongation des délais d'exécution

Par dérogation à l'article 15.3.5 du CCAG MOE, hors cas d'intervention fautive du maître d'ouvrage dans le déroulement du chantier, la prolongation de la durée du chantier n'ouvre pas droit à rémunération complémentaire du maître d'œuvre.

6.7 Modalités particulières de réalisation de l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux

Les prestations à réaliser au titre de la mission de base sont exécutées sur le principe d'une dévolution prévisionnelle des marchés de travaux en marchés allotis par corps d'états.

6.8 Modalités particulières de réalisation de la direction de l'exécution du ou des marchés de travaux

Les prestations à réaliser au titre de l'élément de mission de direction de l'exécution du ou des marchés publics de travaux sont fondées sur le principe de l'application des stipulations du dernier cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux publié, sous réserve des dérogations prévues dans les pièces contractuelles du ou de ces marchés.

6.8.1 Réunions de chantier

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier jusqu'à la réception des travaux avec une fréquence d'une réunion par semaine.

Le maître d'œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réunion.

6.8.2 Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre les ordres de service à destination des entrepreneurs avec copie au maître d'ouvrage. Les ordres de service sont écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

Toutefois, le maître d'œuvre ne peut émettre d'ordre de service sans avoir obtenu la validation préalable du maître d'ouvrage si l'ordre de service :

- porte sur la notification des dates des commencement des périodes de préparation et de démarrage des travaux ou la notification de l'exécution d'une tranche optionnelle ;
- entraîne une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délais d'exécution, de durée et de montants.

6.8.3 Vérification par le maître d'œuvre des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

En application de l'article 12.1.8 du CCAG-Travaux, le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition sur le portail public de facturation ou envoyé par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie les projets de décomptes mensuels selon son appréciation des travaux effectués et les stipulations des marchés de travaux.

Il met à disposition du maître d'ouvrage les états d'acompte correspondants sur le portail public de facturation.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs, et à la mise à disposition de l'état d'acompte mensuel sur le portail public de facturation est fixé à 7 jours à compter de la mise à disposition ou de l'envoi du projet de décompte mensuel par l'entrepreneur.

6.8.4 Vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte final des entrepreneurs et établissement du projet de décompte général

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi et notifié par l'entrepreneur en application des articles 12.3.1 et 12.3.2 du CCAG-Travaux.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, en application de l'article 12.4.1 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et sa transmission ou sa mise à disposition au maître d'ouvrage sur le portail public de facturation est fixé à 15 jours à compter de la date de réception du document.

6.8.5 Décompte général des entreprises

Pour information, le schéma de réalisation du décompte général des entreprises chargées des travaux sera le suivant :

1) Le titulaire établit une demande de paiement final produite qui prend la forme d'un projet de décompte final (articles 12.3.1 du CCAG-Travaux) Le titulaire notifie son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux

2) Le maître d'œuvre établit un décompte final (articles 12.3.3 du CCAG-Travaux) qui est constitué du projet de décompte final validé ou rectifié par le maître d'œuvre.

3) Le maître d'ouvrage établit un décompte général (articles 12.4.2 du CCAG-Travaux). Ce décompte général est issu du projet de décompte général établi par le maître d'œuvre accepté ou rectifié par le maître d'ouvrage (articles 12.4.1 et 12.4.2 du CCAG-Travaux). Le décompte général, comprend

- - Le décompte final ;
- - L'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 12.2.1 pour les acomptes mensuels ;
- - La récapitulation des acomptes mensuels et du solde selon les éléments communiqués par le maître d'ouvrage.

Lorsque la valeur finale des indices ou index de référence pour la révision des prix n'est pas connue au moment de l'établissement du décompte général, le maître d'ouvrage notifie la dernière valeur connue et notifie la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication ;

A défaut de réponse au projet de décompte final sous trente jours de sa transmission par le titulaire au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, le titulaire peut établir lui-même le décompte général.

4) Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après :

- trente jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ;
- trente jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Si le titulaire le signe sans réserve, il devient le décompte général définitif. S'il le signe avec réserves, le désaccord est réglé dans le cadre de la procédure de règlement des différends prévue par les CCAG. En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

Décompte général définitif tacite.

- Si le titulaire du marché de travaux ne renvoie pas au maître d'ouvrage le décompte général signé dans le délai de 30 jours à compter de la notification du décompte général, ou s'il n'a pas motivé son refus de signer ou ses réserves dans ce même délai, le décompte général notifié par le maître d'ouvrage devient le décompte général définitif tacite.
- Si le maître d'ouvrage ne notifie pas le décompte général au titulaire du marché de travaux dans le délai prévu au 4), ce dernier notifie au maître d'ouvrage un projet de décompte général comprenant le projet de décompte final, le projet d'état du solde, le projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde (articles 12.4.4 du CCAG-Travaux). Le projet d'état du solde et le projet de récapitulation sont établis « hors révision de prix définitive », c'est-à-dire qu'ils n'engagent pas le titulaire concernant la révision des prix. Ainsi, lorsque la valeur finale des indices ou index de référence ne sont pas connus au moment de l'établissement du projet de décompte général, le projet d'état du solde et le projet de récapitulation prennent en compte la dernière valeur connue.

Suite à cette transmission par le titulaire, si le maître d'ouvrage ne notifie pas le décompte général dans le délai de 45 jours à compter de la réception du projet de décompte général, ce dernier devient le décompte général définitif tacite. Le délai de paiement du solde, hors révisions de prix définitives, court à compter du lendemain de l'expiration de ce délai.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde. Le cas échéant, les révisions de prix sont calculées dans les conditions prévues dans le présent document.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le montant des révisions de prix au plus tard dix jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

6.9 Obligations environnementales du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est en charge du suivi et de la surveillance de la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de la réalisation des travaux. Il doit veiller à la réalisation des opérations de collecte, transport, entreposage, tri et évacuation des déchets vers les sites les recevant et

doit pouvoir produire tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets notamment ceux dangereux

6.10 Réalisation d'une action en matière d'insertion sociale

Sans objet.

ARTICLE 7 Modifications en cours d'exécution du marché

7.1 Modifications de faible montant initiées par le maître d'ouvrage

Conformément à l'article R. 2194-8 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre concluent un avenant notamment dans les cas suivants :

- en cas de modifications de programme décidées par le maître d'ouvrage après la fixation de la rémunération définitive du maître d'œuvre rendant nécessaire la reprise des études ou l'adaptation de sa mission en cours d'exécution des travaux ;
- si le maître d'ouvrage décide de confier de nouvelles missions complémentaires au maître d'œuvre ;

Selon les cas, la rémunération est :

- revue en proportion de l'évolution du coût prévisionnel (phase études) ou constaté (phase chantier) des travaux induite par les modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage ;
- mise au point sur la base de l'évaluation par le maître d'œuvre des temps de travail prévisionnels nécessaires à la réalisation des nouvelles prestations, sur la base des couts journaliers définis dans l'annexe à l'acte d'engagement ;
- adaptée en combinant ces deux modalités.

En application des articles R. 2194-8 et R. 2194-9 du code de la commande publique, les conséquences de ces modifications sur le montant du marché sont cumulativement limitées à 10 % du montant du marché initial et restent inférieures aux seuils européens applicables aux marchés de services établis à l'annexe 2 du code de la commande publique.

7.2 Modifications imposant un rendez-vous aux parties

Conformément aux articles R. 2194-2 et R. 2194-5 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre se rapprochent en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant pour prendre en compte les modifications du marché issues notamment :

- des aléas et sujétions techniques imprévues ;
- des modifications de phasage de l'opération ou des délais de réalisation des études, non imputables à la maîtrise d'œuvre ;
- des circonstances amenant le maître d'ouvrage à modifier les modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux indiqués à l'article 6.7 du présent C.C.A.P ;
- des circonstances extérieures aux parties rendant nécessaire la réalisation de services supplémentaires par le maître d'œuvre, notamment la réalisation de dossiers administratifs ou demandes d'autorisation d'urbanisme complémentaires ;
- de la prolongation du délai de garantie de parfait achèvement des entrepreneurs ;

- de la résiliation d'un marché de travaux, pour tenir compte des prestations de maîtrise d'œuvre nécessaires au remplacement de l'entreprise ainsi que des effets induits de ce remplacement.

Par dérogation à l'article 15.3.5 du CCAG MOE, la prolongation de la durée du chantier, quelle qu'elle soit, et sauf circonstances particulières qui devront être justifiées par le maître d'œuvre, n'ouvre pas droit à rémunération supplémentaire.

Le montant de la rémunération est revu selon l'une des modalités définies à l'article 7.1 alinéa 2 du présent C.C.A.P.

Les conséquences de ces modifications sur le montant du marché sont limitées à 50 % du montant initial, conformément à l'article R. 2194-3 du code de la commande publique.

Si plusieurs modifications successives sont nécessaires, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

7.3 Modifications prévues dans le cadre de clauses de réexamen

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, la rémunération du maître d'œuvre fait l'objet de clauses de réexamen permettant, quel que soit le montant des modifications :

- le passage à la rémunération définitive dans les conditions définies à l'article 8.1.2 du présent C.C.A.P. ;
- la révision des prix du marché dans les conditions définies à l'article 8.3 du présent C.C.A.P.

7.4 Suivi et classification des modifications apportées aux marchés de travaux

Lorsque les marchés de travaux sont modifiés, le maître d'œuvre renseigne un document de suivi qui inventorie les modifications apportées en moins-value et plus-value, leurs montants et incidences éventuelles sur le délai de réalisation des travaux. Il propose au maître d'ouvrage leur classification dans l'une des 3 catégories suivantes :

- **Catégorie 1:** modifications initiées par le maître d'ouvrage et correspondant à une modification du programme ;
- **Catégorie 2:** modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage du fait d'éléments nouveaux et non prévisibles à la signature des marchés de travaux ;
- **Catégorie 3 :** modifications initiées par le maître d'œuvre résultant d'erreurs et omissions qui lui sont imputables, y compris les éventuelles adaptations économiques acceptées par le maître d'ouvrage pour compenser ces erreurs ou omissions.

Les modifications de catégorie 1 et 2 peuvent donner lieu à une modification du marché de maîtrise d'œuvre dans les conditions définies aux articles 7.1 et 7.2 du présent C.C.A.P pour autant que le maître d'œuvre n'ait aucune part de responsabilité dans le fait générateur de la modification.

ARTICLE 8 Rémunération du maître d'œuvre

8.1 Forfait de rémunération

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le C.C.T.P du marché.

Le maître d'œuvre ne peut percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

Les montants servant de base au calcul des évolutions de la rémunération du maître d'œuvre ainsi qu'au contrôle des engagements sont exprimés en euros hors taxes.

8.1.1 Forfait provisoire de rémunération

Le forfait de rémunération fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions des articles R. 2112-18 et R. 2432-7 du code de la commande publique.

Le montant du forfait provisoire de rémunération a été établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la passation du marché, tels que :

- contenu de la mission fixée par le présent C.C.A.P et le C.C.T.P.;
- programme ;
- part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixée par le maître d'ouvrage (PEFPT) ;
- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;
- délais des études du maître d'œuvre et délai de vérification par le maître d'ouvrage ;
- modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux ;
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage ;
- découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation ;
- continuité du déroulement de l'opération ;
- coûts en matière d'assurance pesant sur la maîtrise d'œuvre.

Ce forfait provisoire pourra être modifié en cas d'évènements affectant la réalisation du marché avant la fixation du forfait définitif, conformément aux dispositions des articles R. 2194-2, R. 2194-5, R. 2194-7 et R. 2194-8 du code de la commande publique et selon les modalités définies aux articles 7.1 et 7.2 du présent C.C.A.P.

8.1.2 Fixation du cout prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération – Clause de réexamen

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux.

Afin d'établir le cout prévisionnel des travaux, l'estimation définitive du cout prévisionnel des travaux (EDC) fournie par le maître d'œuvre lors des études d'avant-projet distingue :

- le Cout des Travaux Indispensables à la réalisation de l'ouvrage selon les données du programme initial (CTI) ;
- le Cout des Travaux complémentaires nés des Aléas et sujétions apparus pendant les études de conception (CTA) ;
- le Cout des Travaux complémentaires nés des Modifications de programme validées par le maître d'ouvrage (CTM).

Le montant du cout prévisionnel des travaux ainsi que le montant de la rémunération définitive du maître d'œuvre sont arrêtés par avenant dans le délai de 15 jours suivants la validation des études d'avant-projet définitif ou des études d'avant-projet dans le cadre d'une opération de logement.

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique en appliquant la clause de réexamen suivante :

Rémunération modulée

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire pour la mission de base est calculé dans les conditions suivantes :

$$\text{Forfait définitif} = \text{Forfait provisoire} + [(CTA+CTM) * (\text{Forfait provisoire} / \text{PEFPT})]$$

8.2 Engagements du maître d'œuvre

8.2.1 Engagement du maître d'œuvre sur le respect du cout prévisionnel des travaux

En référence à l'article 13 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre s'engage à respecter le cout prévisionnel des travaux (CPT) à programme constant. Le contrôle de cet engagement s'opère en comparant le cout cumulé des marchés de travaux (CMT) réajusté au cout prévisionnel des travaux assorti d'un taux de tolérance fixé à **5%**.

Calcul du coefficient de réajustement

Le réajustement du cout cumulé des marchés de travaux s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement calculé selon la formule suivante :

$$\text{Coefficient de réajustement} = \text{Index BT01 du mois } m_0 \text{ du marché de maîtrise d'œuvre} / \text{Dernier Index BT01 publié avant le dépôt des offres des marchés de travaux}$$

Le coefficient arrondi au millième supérieur est appliqué au cout cumulé des marchés de travaux.

Calcul du seuil de tolérance sur le cout prévisionnel des travaux

Le seuil de tolérance est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Seuil de tolérance} = \text{CPT hors taxes} \times 1,05$$

En cas de dépassement du seuil de tolérance, si le maître d'ouvrage n'accepte pas les offres des soumissionnaires, il exige du maître d'œuvre une reprise gratuite des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettent d'atteindre à l'issue de nouvelles consultations, l'engagement pris en tenant compte du taux de tolérance.

Si à l'issue de ces démarches, le maître d'œuvre s'avère être dans l'incapacité d'atteindre ces objectifs, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de procéder à la résiliation du marché pour faute aux frais et risques du maître d'œuvre.

8.2.2 Engagement du maître d'œuvre sur le respect du coût cumulé des marchés de travaux

En référence à l'article 13 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût cumulé des marchés de travaux. Le contrôle de cet engagement s'opère en comparant le cout total définitif de réalisation de référence au coût cumulé des marchés de travaux assorti d'un taux de tolérance fixé à **3%**.

Le cout total définitif de réalisation de référence correspond au coût total définitif de réalisation des travaux, hors révision de prix, diminuée des modifications des marchés de travaux relevant des catégories 1 et 2 définies à l'article 7.4.

Calcul du seuil de tolérance sur le cout cumulé des marchés de travaux

Le seuil de tolérance est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Seuil de tolérance} = \text{CMT hors taxes} \times 1,03$$

Si ce coût total définitif de réalisation des travaux de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

$$\text{Montant de la pénalité} = (\text{CTD} - \text{seuil de tolérance}) \times [2 \times (\text{Forfait définitif de rémunération} / \text{cout prévisionnel des travaux})]$$

Conformément à l'article R. 2432-4 du code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

8.3 Révision des prix

En application de l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, le prix est révisable lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à trois mois.

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre fixé à l'article 2.2 de l'acte d'engagement.

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule :

$$C = 0,15 + 0,85 \text{ Im/Io}$$

dans laquelle Io et Im sont les valeurs prises par l'index ING respectivement au mois m0 moins 3 mois et au mois m au cours duquel la prestation est exécutée moins 3 mois.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

8.4 Pénalités applicables au maître d'œuvre

Les pénalités de retard sont applicables dans les conditions prévues à l'article 16.2 du CCAG-MOE.

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG MOE, les pénalités sont applicables de plein droit, et encourues du simple fait de la constatation du retard ou du manquement qu'elles sanctionnent par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 16.2.2, les pénalités ne sont pas plafonnées.

En tout état de cause, l'application de pénalités de retard n'exonère pas le maître d'œuvre de sa responsabilité, de sorte que le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger l'indemnisation de tout préjudice consécutif à la faute à l'origine de la pénalité.

8.4.1 Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

En cas de retard imputable au maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés à l'article 2.6 de l'acte d'engagement, le maître d'œuvre encourt les pénalités suivantes, calculées par jour calendaire de retard :

Pénalités = 100 € par jour de retard (dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE)

8.4.2 Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décompte et du décompte final

Si le délai fixé à l'article 6.8.4 du présent C.C.P n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé :

- Pour les projets de décompte mensuels, à **100 €**. Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entrepreneurs, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal applicable.
- Pour les projets de décompte final, à **100 €**.

8.4.3 Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation des entrepreneurs

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 15 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant est de **500 € HT** par jour calendaire de retard.

8.4.4 Pénalités pour manquements aux obligations du maître d'œuvre

En cas d'absence aux réunions de chantier du représentant du maître d'œuvre, il sera appliqué une pénalité de **500 € HT** par réunion où l'absence a été constatée.

En cas de dépassement du délai défini à l'article 6.8.1 pour la diffusion des comptes-rendus de chantier, il sera appliqué une pénalité de **500 € HT** par jour de retard dans la diffusion.

ARTICLE 9 Règlement des comptes du maître d'œuvre

9.1 Avances

9.1.1 Avance versée au maître d'œuvre

Sauf en cas de refus du maître d'œuvre indiqué à l'article B4 de l'acte d'engagement, si les conditions de montants et de durée d'exécution du marché sont réunies, le maître d'ouvrage versera une avance prévue par les articles L. 2191-2 et R.2191-3 du code de la commande publique dans les conditions définies ci-dessous.

En application de l'article 11.1 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage retient l'option B.

- Lorsqu'en application du code de la commande publique, le maître d'œuvre ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique.
- L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l'avance sont appréciées au regard de la taille d'entreprise propre à chacun des membres.

La part de l'avance versée à chaque membre du groupement est rapportée au montant identifié dans la répartition financière indiquée à l'article B1 de l'acte d'engagement et détaillée en annexe financière.

Si la durée globale prévisionnelle indiquée à l'article B5 de l'acte d'engagement est inférieure à 12 mois, ce taux s'applique au montant initial toutes taxes comprises du marché.

Si cette durée est supérieure à douze mois, ce taux s'applique à une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement est terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

9.1.2 Avances versées aux sous-traitants

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, dans les conditions prévues aux articles R. 2193-17, R. 2193-18 et R. 2193-19 du code de la commande publique.

Le maître d'œuvre transmet immédiatement au maître d'ouvrage la demande de versement émise par le sous-traitant. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent au titulaire conformément à l'article R. 2193-20 du code de la commande publique.

9.2 Demande de paiement

En application de l'article L. 2192-1 du code de la commande publique, les demandes de paiement sont transmises de manière dématérialisée au maître d'ouvrage sur le portail public de facturation et comportent les mentions obligatoires définies à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique.

Les modalités d'établissement de la demande de paiement, et le cas échéant l'utilisation de modèle propre au maître d'ouvrage, sont précisées au maître d'œuvre lors de la réunion de lancement.

9.2.1 Acomptes

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces relatives à la réalisation des prestations, nécessaires à la justification du paiement.

La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations réalisées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément à l'article 21.3 du CCAG-MOE;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;

- le numéro d'engagement du titulaire, des cotraitants et éventuels sous-traitants à renseigner dans le portail public de facturation.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, en application de l'article 11.5 du CCAG-MOE et conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte
Esquisse	80% à la notification du marché
	20% à l'admission du maître d'ouvrage
Etudes d'avant-projet sommaire	80% à la remise du dossier
	20% à l'admission du maître d'ouvrage

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte	
Etudes d'avant-projet définitif	80% à la remise du dossier	
	20% à l'admission du maître d'ouvrage	
Etudes de projet	80% à la remise du dossier	
	20% à l'admission du maître d'ouvrage	
Assistance pour la passation des marchés de travaux	50% à la remise des éléments du DCE produits par le maître d'œuvre	
	30% à la remise du rapport d'analyse des offres	
	20% après la mise au point des marchés de travaux	
VISA des études d'exécution et de synthèse réalisées par les entreprises	au prorata de l'avancement de la mission	
Direction de l'exécution des marchés de travaux, O.P.C., C.S.S.I.	95% $\frac{\text{Elt de mission considérée}}{n}$	n étant le nombre de mois correspondant au délai d'exécution des marchés de travaux, y compris la période de préparation
	5% en proportion des montants des décomptes généraux et définitif des entrepreneurs.	
Assistance aux opérations de réception	60 % à compter de la date d'effet de la réception 15% à compter de la levée des réserves mentionnées dans la décision de réception 10 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés établi par le maître d'œuvre 10% à la remise du dossier des ouvrages exécutés établis par les entreprises 5% à l'issue soit de l'année de parfait achèvement soit à la date de levée de la dernière réserve si elle est postérieure.	

9.2.2 Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage

En application de l'article L. 2192-1 du code de la commande publique, les demandes de paiement sont transmises de manière dématérialisée au maître d'ouvrage sur le portail public de facturation et comportent les mentions obligatoires définies à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique.

Les modalités d'établissement de la demande de paiement, et le cas échéant l'utilisation de modèle propre au maître d'ouvrage, sont précisées au maître d'œuvre lors de la réunion de lancement.

9.3 Demande de paiement pour solde

9.3.1 Demande de paiement finale

Il est fait application de l'article 11.7.1 du CCAG-MOE.

Le décompte final établi par le maître d'œuvre détaille :

- le forfait définitif de rémunération ;
- le montant des missions complémentaires ;
- le montant des révisions de prix applicables intégrant le dernier état des index connus à la date d'établissement du projet de décompte final ;
- le montant des pénalités appliquées par le maître d'ouvrage et acceptées par le maître d'œuvre ;
- le montant des éventuelles réclamations non régularisées ;
- le récapitulatif des sommes perçues au titre des acomptes ;
- le solde, distinguant l'incidence de la TVA.

9.3.2 Décompte général

1) Le maître d'œuvre établit une demande de projet de décompte final (articles 11.8.2 du CCAG-Maîtrise d'œuvre) Par dérogation à l'article 11.7.2 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre notifie son décompte final au maître d'ouvrage dans les 30 jours calendaires à compter de la date la plus éloignée soit la mission du maître d'œuvre s'achevant à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement, à la date de fin de cette garantie, soit à la date de levée de la dernière réserve.

À défaut de notification du projet de décompte final au maître d'ouvrage dans le délai de trente jours calendaires à compter de la date la plus éloignée soit de fin de la période de garantie de parfait achèvement soit de levée de la dernière réserve, le maître d'ouvrage peut établir le décompte général constitué par l'état récapitulatif des acomptes perçus et du solde hors révision de prix définitive.

2) Le maître d'ouvrage établit le décompte général (articles 11.8.1 du CCAG-Maîtrise d'œuvre) qui est constitué du projet de décompte final établi par le maître d'œuvre ainsi que l'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du décompte final et l'état récapitulatif des acomptes perçus et du solde hors révision de prix définitive.

Lorsque la valeur finale des indices ou index de référence pour la révision des prix n'est pas connue au moment de l'établissement du décompte général, le maître d'ouvrage notifie la dernière valeur connue et notifie la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication ;

3) Par dérogation à l'article 11.8.2 du CCAG Maîtrise d'œuvre, le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général soit dans un délai de 45 jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage du projet de décompte final établi par le maître d'œuvre soit dans un délai raisonnable si le maître d'œuvre n'a pas établi de projet de décompte final.

Il est ensuite fait application des articles 11.8.3 et 11.8.4 du CCAG Maîtrise d'œuvre.

Décompte général définitif tacite.

- - Si le maître d'œuvre ne renvoie pas au maître d'ouvrage le décompte général signé dans le délai de 30 jours à compter de la notification du décompte général, ou s'il n'a pas motivé son refus de signer ou ses réserves dans ce même délai, le décompte général notifié par le maître d'ouvrage devient le décompte général définitif tacite.
- - Si le maître d'ouvrage ne notifie pas le décompte général au maître d'œuvre dans le délai prévu au 3), ce dernier notifie au maître d'ouvrage un projet de décompte général comprenant le projet de décompte final, le projet d'état du solde, le projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde. Le projet d'état du solde et le projet de récapitulation sont établis « hors révision de prix définitive », c'est-à-dire qu'ils n'engagent pas le titulaire concernant la révision des prix. Ainsi, lorsque la valeur finale des indices ou index de référence ne sont pas connus au moment de l'établissement du projet de décompte général, le projet d'état du solde et le projet de récapitulation prennent en compte la dernière valeur connue.

Par dérogation à l'article 11.8.5 du CCAG- Maîtrise d'œuvre, suite à cette transmission par le maître d'œuvre, si le maître d'ouvrage ne notifie pas le décompte général dans le délai de 60 jours à compter de la réception du projet de décompte général, ce dernier devient le décompte général définitif tacite. Le délai de paiement du solde, hors révisions de prix définitives, court à compter du lendemain de l'expiration de ce délai.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde. Le cas échéant, les révisions de prix sont calculées dans les conditions prévues dans ce marché.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le montant des révisions de prix au plus tard dix jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

9.3.3 Contestation sur le montant des sommes dues

En cas de contestation de certaines sommes portées au décompte général par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des motifs pour lesquels le maître d'œuvre refuse de signer, les sommes admises dans le décompte général signé par le maître d'ouvrage.

Ce désaccord est réglé dans les conditions fixées à l'article 35 du CCAG-MOE.

9.4 Délais de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 50 jours conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le maître d'œuvre du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur semestriel (taux de refinancement ou Refi) de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1^{er} jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

ARTICLE 10 Connaissances antérieures / droits de propriété intellectuelle

10.1 Utilisation des connaissances antérieures

Les connaissances antérieures sont définies à l'article 22.6 du CCAG-MOE. Leur régime d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 23.2 du CCAG-MOE.

Toute modification, adaptation ou traduction projetée sur les connaissances antérieures concédées fait l'objet d'un accord préalable du maître d'œuvre et le cas échéant, d'une convention spécifique.

10.2 Utilisation des résultats

Les résultats sont définis à l'article 22.1 du CCAG-MOE. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 24.1 du CCAG-MOE.

10.2.1 Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique

Pour les besoins découlant de l'objet, le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage ses droits patrimoniaux, composés des droits de reproduction et de représentation définis aux articles 24.2.1.1 et 24.2.1.2 du CCAG-MOE. L'exercice des droits patrimoniaux s'exerce dans le respect des droits moraux du maître d'œuvre.

Le droit de reproduction est limité à toutes les pièces produites par le maître d'œuvre au cours du marché et à la réalisation unique du ou des ouvrages objets du marché.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, dans le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Le prix de la concession est intégré au forfait provisoire de rémunération défini à l'article 2.2 de l'acte d'engagement.

10.2.2 Mise en œuvre de la protection des droits moraux

Dans le cadre du droit à la paternité, le maître d'ouvrage s'assure que le nom et la qualité de l'auteur sont apposés sur l'immeuble réalisé ainsi que sur toutes les publications dont le maître d'ouvrage est à l'initiative portant sur la reproduction de l'œuvre sous quelque forme que ce soit.

Dans le cadre du droit au respect de l'œuvre, le maître d'ouvrage informera le maître d'œuvre des adaptations ou modifications ultérieures de l'œuvre qui seraient susceptibles de l'altérer ou de la dénaturer.

Eu égard aux missions de service public qui incombent au maître d'ouvrage et au principe de mutabilité du service public, en aucun cas le maître d'œuvre ne pourra s'opposer aux modifications bâtementaires ou d'aménagements que le maître d'ouvrage pourra décider après la réalisation du bâtiment.

10.2.3 Exploitation commerciale des résultats

Par défaut, le droit d'utiliser les résultats définis à l'article 10.2 du présent C.C.A.P ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage souhaiterait exploiter commercialement les résultats du marché, il sollicite l'accord du maître d'œuvre afin d'établir une convention définissant les modalités de cette exploitation, incluant au minimum :

- la durée de l'exploitation ;
- les finalités de l'exploitation commerciale ;
- les supports de reproduction ;
- le montant et les modalités de calcul de la redevance ;
- les modalités de contrôle des versements effectués.

Un contrat de cession de droits est passé entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 2122-3-3° du code de la commande publique.

ARTICLE 11 Assurances

11.1 Assurances du maître d'œuvre

11.1.1 Garantie de la responsabilité décennale (GPA)

Le maître d'œuvre souscrit auprès d'une assurance selon les dispositions de l'article 9.1 du CCAG MOE.

Cette police doit garantir la responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil dans les conditions prévues aux articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.

11.1.2 Garantie de la responsabilité civile professionnelle (RCP)

Le maître d'œuvre souscrit auprès d'une assurance selon les dispositions de l'article 9.1 du CCAG MOE

Cette police doit garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale que le maître d'œuvre est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après la réception des travaux.

Pour la responsabilité civile professionnelle, les montants de garantie du contrat d'assurance souscrit seront adaptés aux limites du marché de l'assurance des activités de maîtrise d'œuvre.

11.1.3 Assurances du maître d'ouvrage

Garantie tous risques chantier

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire une garantie tous risques chantier.

Garantie dommages ouvrages (DO)

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire une police dommages ouvrage (DO).

11.1.4 Stipulations communes

Le maître d'œuvre justifie d'une assurance selon les dispositions de l'article 9.1.3 du CCAG MOE.

ARTICLE 12 Modifications affectant les contractants

En application de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, le marché pourra être modifié dans les circonstances suivantes.

12.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire

Le maître d'œuvre peut proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise titulaire (transmission, fusion, acquisition, absorption, cession) à condition que cette modification ne remette en cause aucun élément essentiel du marché et que l'opérateur économique présenté dispose des mêmes garanties professionnelles et financières que le titulaire.

12.2 Modification du groupement de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance du mandataire

Dans le cas où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, il est fait application de l'article 3.5.4 du CCAG-MOE

Le cas échéant, la substitution fait l'objet d'un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

12.3 Modification du groupement de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance d'un cotraitant

En application de l'article R 2194-1 du code de la commande publique, si le titulaire est un groupement, le mandataire a la faculté de proposer au maître d'ouvrage de modifier sa composition dans les circonstances suivantes :

- cessation d'activité, défaillance économique, décès ou incapacité civile de l'un des cotraitants ;
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles de l'un des cotraitants, la résolution des litiges entre membres du groupement relevant du groupement.

Il peut présenter comme remplaçant pour la poursuite des prestations :

- soit le mandataire lui-même ou l'un des cotraitants ;
- soit un sous-traitant ;
- soit un nouveau cotraitant, à condition que celui-ci remplisse les conditions de participation fixées dans le cadre de la passation du marché initial et que soit fourni à l'appui de sa présentation l'ensemble des justifications de ses capacités. La substitution ne remet en cause ni les modalités financières du marché ni ses délais d'exécution.

Le maître d'ouvrage dispose de quinze jours à compter de la réception de la proposition du mandataire pour se prononcer sur l'organisation des prestations. Le silence gardé par lui pendant ce délai vaut rejet.

Un avenant est conclu entre le maître d'ouvrage et l'ensemble des cotraitants qui détermine notamment la nouvelle composition du groupement, la nouvelle répartition des prestations ainsi que la rémunération afférente.

En cas de manquement aux obligations contractuelles de l'un des cotraitants affectant la réalisation du marché, il appartient au maître d'ouvrage le cas échéant de résilier partiellement le marché selon les modalités définies à l'article 14.4 du présent C.C.A.P.

ARTICLE 13 Protection des données personnelles

Le titulaire du marché est responsable du traitement des données à caractère personnel.

Il fixe les finalités et les moyens du traitement.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre respectent la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cas échéant, le titulaire apporte à l'acheteur, avant la mise en application du traitement, des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Dès la notification du marché, il communique à l'acheteur l'identité et les coordonnées (téléphone et mail) de son délégué à la protection des données (DPD) L'acheteur est responsable du traitement des données à caractère personnel. Le titulaire est sous-traitant au sens du RGPD.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le(s) titulaire(s) du présent marché public s'engage(nt) à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent marché public, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

13.1 Précisions terminologiques

Dans le cas présent, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché.

13.2 Nature, durée, finalité et description du traitement de données à caractères personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations (s) du présent marché public.

Les données à caractère personnel sont traitées pour une durée correspondante à la durée d'exécution du présent marché public)

La ou les finalité(s) du traitement sont les suivantes : assurer la bonne exécution de son marché.

Les types de données à caractère personnel traitées sont les suivantes : informations relatives aux personnes

- présentées dans le dossier de candidature de maîtrise d'œuvre, y compris co-traitants et sous-traitants présentés au cours de la remise des offres ou en cours d'exécution du marché
- présentées dans les dossiers des entreprises candidates au marché de travaux, y compris co-traitants et sous-traitants présentés au cours de la remise des offres ou en cours d'exécution du marché

13.3 Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions (« données sensibles »), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

13.4 Obligations du titulaire vis-à-vis de l'acheteur

Le titulaire du marché public s'engage, notamment, à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent marché public ;
2. traiter les données conformément aux instructions documentées de l'acheteur figurant [à compléter : en annexe ou dans les documents particuliers du présent marché]. Si le titulaire considère qu'une instruction est donnée en violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur ;
3. Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information ;

Les données transférées vers un pays tiers doivent bénéficier d'un degré de protection équivalent à celui garanti par le RGPD au sein de l'Union européenne. Il est rappelé que tout transfert de données à caractère personnel, au bénéfice de toute entité et notamment de pays tiers ou d'organisations internationales, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation française ou européenne est formellement prohibé.

A défaut de pouvoir garantir le respect de ces exigences en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, le titulaire suspend tout transfert et se rapproche de l'acheteur pour envisager, le cas échéant, l'adaptation des modalités d'exécution du marché permettant le respect des exigences du RGPD.

Si les modalités d'exécution ne peuvent être adaptées, l'acheteur procède à la résiliation du marché pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

4. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;

5. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

6. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

13.5 Sous-traitance des activités de traitement

Lorsque le titulaire (qui est, pour rappel, sous-traitant au sens RGPD), fait appel à un sous-traitant (au sens de la commande publique) pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur (le responsable de traitement au sens du RGPD). Cette information doit indiquer clairement la nature des activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai de 21 jours à compter de la date de réception de la demande en application des dispositions de l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché public pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données.

Le titulaire demeure pleinement responsable, à l'égard de l'acheteur, de l'exécution des obligations du sous-traitant conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le titulaire informe l'acheteur de tout manquement du sous-traitant à ses obligations contractuelles.

13.6 Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement

Il appartient au titulaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec l'acheteur avant la collecte de données.

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'acheteur et dans les délais prévus par le règlement général sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.]

Le titulaire doit pouvoir garantir, pendant toute la durée des prestations, que l'intégralité des données à caractère personnel qu'il traite dans le cadre de l'exécution du marché en qualité de sous-traitant RGPD sont traitées et plus généralement rendues accessibles exclusivement au sein :

- De l'Espace économique européen ;

- D'un État tiers bénéficiant d'une décision d'adéquation au sens de l'article 45 du RGPD ;
- Ou, à défaut, que les transferts résultant de la réalisation des Prestations sont encadrés par des garanties appropriées ou des règles d'entreprise contraignantes au sens des articles 46 et 47 du RGPD, le cas échéant complétées par des mesures supplémentaires visant à garantir qu'il ne pourra pas y être fait échec dans l'État tiers de destination, dans le strict respect de la jurisprudence.

La garantie du titulaire sur ce point doit non seulement couvrir l'hébergement des données, mais également toutes les opérations de traitement réalisées par le titulaire ou par les sous-traitants RGPD ultérieurs auxquels pourraient le cas échéant être confiées certaines opérations de traitement (telles que notamment maintenance, assistance...).

Le titulaire doit ainsi pouvoir garantir que les données traitées ne peuvent pas être rendues accessibles à des destinataires, y compris des autorités administratives ou judiciaires, situés hors de l'Espace économique européen sans que soit respecté le droit applicable, et en particulier le RGPD. Le titulaire détaillera les moyens mis en place pour y répondre.

13.7 Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 24 heures après en avoir pris connaissance et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de (à compléter) heures à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- - la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

13.8 Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur :

- - à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- - à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

13.9 Mesures de sécurité

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- - les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- - les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement]

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité.

13.10 Sort des données

Au terme de l'exécution du présent marché public, l'acheteur informe le titulaire de sa décision relative au sort des données. L'acheteur peut demander au titulaire de :

- détruire toutes les données à caractère personnel
- renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur ou au tiers désigné par l'acheteur

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction

13.11 Délégué à la protection des données

Dès la notification du marché public, l'acheteur communique au titulaire le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

13.12 Registre des activités de traitement

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

1. le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
2. les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
3. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
4. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

13.13 Pénalité pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées :

- pénalité forfaitaire de 1 000 euros pour non transmission du nom et des coordonnées du DPD du titulaire, pour absence de notification à l'acheteur d'une violation de données à caractère personnelle, pour non-tenue du registre des activités de traitement ...).
- 50 euros par jour de retard (à compter du jour de la notification) en cas de non-communication de l'identité du DPD,
- 50 euros par heure de retard en cas de non-respect du délai de notification des violations de données à caractère personnel...

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

ARTICLE 14 Différends et résiliation

14.1 Formalisme des réclamations

Tout différend entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage fait l'objet, de la part du maître d'œuvre d'un mémoire en réclamation-exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au maître d'ouvrage au plus tard à la remise du projet de décompte final.

Le rejet exprès ou tacite de la réclamation transmise préalablement à la remise du projet de décompte final ne s'oppose pas à ce que le maître d'œuvre réitère sa demande lors de la production de ce projet.

14.2 Règlement amiable des différends

En application de l'article 35.4 du CCAG-MOE, en cas de différend persistant après le processus de réclamation, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont obligés, préalablement à la saisine du tribunal administratif compétent, d'avoir recours au comité consultatif de règlement amiable des marchés publics de Lyon.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre peuvent recourir à la transaction afin de régler à l'amiable leur litige, conformément à l'article L. 2197-5 du code civil.

14.3 Manquements aux obligations du marché par le maître d'œuvre

Il est fait application de l'article 34 du CCAG-MOE.

Dans le cas où le maître d'œuvre ne se conforme pas aux stipulations du marché, le maître d'ouvrage le met en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours. Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du maître d'œuvre dans les conditions prévues par l'article 34 du CCAG-MOE.

14.4 Résiliation du marché

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 27 à 32 du CCAG-MOE avec les précisions suivantes.

Si le maître d'ouvrage décide de la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision est notifiée conformément à l'article 27 du CCAG-MOE et la fraction de la mission ou de l'élément de mission déjà accomplie est rémunérée.

Dans ce cas de résiliation, le maître d'œuvre perçoit une indemnité de 5% de la partie résiliée du marché, en référence à l'article 31 du CCAG-MOE.

14.5 Tribunal compétent en cas de litige

En cas de litige et d'échec des tentatives de règlement amiable, conformément à l'article R. 312-11 du code de justice administrative, les parties conviennent de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu prévu pour l'exécution du marché

ARTICLE 15 Décomposition des factures par composants

S'agissant des demandes de paiement de travaux, les entreprises devront présenter des documents répartissant les montants par composant selon répartition ci-dessous.

RACINE DE COMPTE A PRENDRE EN COMPTE	COMPOSANT
231206	Terrassements / Espaces verts
231206	Désamiantage
231206	Gros œuvre / Démolitions / Fondations
238231	VRD Voirie et Réseaux divers
238231	Menuiserie extérieure
238231	Serrurerie métallerie
238231	Cloisons / Menuiseries intérieures
238231	Electricité courants forts
238231	Electricité courants faibles
238281	Plomberie, sanitaires / Fluides médicaux / Désenfumage
238281	Ascenseurs / Portes automatiques / Pneumatiques
238281	Chauffage
238281	Climatisation / Froid
238231	Façades
238281	Etanchéité
238281	Peinture / Revêtements muraux / Faux-plafonds
238281	Revêtements de sols
238281	Aménagements intérieurs / Signalétique

ARTICLE 16 Dérogations aux Cahier des Clauses Administratives Générales Maîtrise d'œuvre

Article du présent document qui déroge au CCAG Maîtrise d'œuvre	Article du CCAG Maîtrise d'œuvre auquel il est dérogé	Commentaire
6.3.2	3.8.2	
6.5.3	20.5	
6.5.3	21	Pas d'approbation tacite par le maître d'ouvrage
6.6	15.3.5	
7.2	15.3.5	
8.4	16.2.4	
8.4	16.2.2	
8.4.1	16.2.3	
9.3.2	11.7.2	
9.3.2	11.8.2	Délai décompte général définitif tacite.
9.3.2	11.8.5	Délai décompte général définitif tacite.